



Délai référendaire: 10 avril 2021 (1^{er} jour ouvrable: 12 avril 2021)

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (Rémunération du matériel de soins)

Modification du 18 décembre 2020

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 27 mai 2020¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie² est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

À l'art. 25a, al. 5, «la personne assurée» est remplacé par «l'assuré».

Art. 25a, al. 1, 2^e phrase, et 2, 3^e phrase

¹ ... La rémunération des moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques utilisés pour les soins est régie par l'art. 52.

² ... La rémunération des moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques utilisés pour les soins aigus et de transition est régie par l'art. 52.

¹ FF 2020 4695
² RS 832.10

Art. 52, al. 1, let. a, ch. 3, et 3, 2^e et 3^e phrases

¹ Après avoir consulté les commissions compétentes et conformément aux principes des art. 32, al. 1, et 43, al. 6:

a. le département édicte:

3. des dispositions sur l'obligation de prise en charge et l'étendue de la rémunération des moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques utilisés conformément aux art. 25, al. 2, let. b, et 25a, al. 1 et 2;

³ ... Le département désigne les analyses effectuées dans le laboratoire du cabinet médical pour lesquelles le tarif peut être fixé conformément aux art. 46 et 48. Il peut également désigner les moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques visés à l'al. 1, let. a, ch. 3, pour lesquels un tarif peut être convenu conformément à l'art. 46.

II

*Disposition transitoire de la modification du 18 décembre 2020
(Rémunération du matériel de soins)*

Pendant une année après l'entrée en vigueur de la modification du 18 décembre 2020, la rémunération des moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques qui sont utilisés conformément à l'art. 25a, al. 1 et 2, et pour lesquels le département n'a pas encore édicté, conformément à l'art. 52, al. 1, let. a, ch. 3, des dispositions sur l'obligation de prise en charge et l'étendue de la rémunération reste régie par l'ancien droit.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 18 décembre 2020

Le président: Andreas Aebi

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 18 décembre 2020

Le président: Alex Kuprecht

La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 31 décembre 2020³

Délai référendaire: 10 avril 2021

³ FF 2020 9637